



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 13 novembre 2023

fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine Travail Social (MSTS)

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ;

Vu le règlement du 26 mai 2021 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en école de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu le Règlement d'admission en Bachelor of Arts HES-SO en Travail social version du 23 novembre 2021.

Considérant :

Le canton de Fribourg a décidé d'offrir la possibilité aux titulaires d'un certificat ECG de suivre une filière permettant l'obtention de la maturité spécialisée dès l'année scolaire 2010/11.

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 Objectif

L'objectif de la maturité spécialisée est d'étendre les connaissances acquises durant la formation clôturée par le certificat ECG, de développer les compétences sociales et de poursuivre le développement personnel à travers une formation complémentaire, à savoir en particulier

- a) se faire une idée plus précise du monde du travail correspondant au domaine professionnel choisi,
- b) acquérir des connaissances de base et des expériences pratiques sur les relations humaines et sur les thèmes traités,
- c) recueillir des expériences sur les problématiques interdisciplinaires fréquentes en matière d'organisation, d'administration et de travail d'équipe,

- d) évoluer en se confrontant à des situations exigeantes et complexes et apprendre à connaître ses réactions dans de telles situations,
- e) établir des liens entre le savoir théorique acquis et des situations concrètes de travail observées.

Art. 2 Admission

¹ Sont admissibles les personnes titulaires d'un certificat ECG du domaine Travail Social.

² Les personnes candidates qui n'ont pas encore obtenu leur certificat à l'échéance du délai d'inscription sont admissibles sous réserve de l'obtention du titre requis.

³ Le certificat de maturité spécialisée s'acquiert en règle générale directement après l'obtention du certificat ECG. Une interruption de trois ans au maximum pour justes motifs après le certificat ECG est admissible.

Art. 3 Expérience pratique

Les personnes candidates à la MSTS doivent effectuer une expérience pratique de 40 semaines dont au moins 24 semaines spécifiques dans une institution du domaine social ou éducatif, encadrées et évaluées selon des modalités définies dans les dispositions complémentaires émises par le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.

Art. 4 Travail de maturité spécialisée

En plus de l'expérience pratique, les personnes candidates à la MSTS effectuent, sous la responsabilité d'une ECG du canton de Fribourg, un travail de maturité spécialisée (TMS).

- a) Ce travail doit être en relation avec le domaine professionnel et l'expérience pratique spécifique en institution ; il est préparé de manière autonome, consiste en un document écrit et fait l'objet d'une présentation orale.
- b) A cet effet, les personnes candidates à la MSTS sont placées sous la responsabilité d'une personne répondante, désignée par l'ECG, qui supervise la réalisation de leur TMS.
- c) Le TMS est évalué par la personne répondante de l'ECG et en principe la personne référente de l'institution dans laquelle se déroule l'expérience pratique spécifique.

Art. 5 Dispositions complémentaires

Des dispositions complémentaires fixent le cadre général, le contenu et les conditions d'évaluation des expériences pratiques et du TMS.

Art. 6 Conditions de réussite

Les conditions pour obtenir la MSTS sont les suivantes :

- a) avoir effectué l'expérience pratique exigée à l'article 3 ;
- b) obtenir une évaluation positive au terme de l'expérience pratique spécifique en institution ;
- c) obtenir une note suffisante (4) au TMS.

Art. 7 Acceptation du TMS

Le TMS est accepté si la personne candidate à la MSTS obtient la note minimale suffisante pour l'ensemble de l'évaluation (travail écrit et présentation orale).

Art. 8 Redoublement

Les personnes en échec à la MSTS peuvent redoubler cette voie d'étude une seule fois ; cependant elles seront soumises aux conditions en vigueur.

Art. 9 Réclamation

La décision portant sur une note insuffisante du TMS-Travail Social peut faire l'objet, dans les dix jours, d'une réclamation auprès de la direction de l'ECG responsable.

Art. 10 Recours

La décision sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours à la Direction de la formation et des affaires culturelles.

Art. 11 Abrogation

Les directives du 25 novembre 2019 fixant les conditions d'obtention d'une maturité spécialisée dans le domaine Travail Social (MSTS) sont abrogées.

Art. 12 Entrée en vigueur des directives

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur suppléant